

Compte-rendu

Séance du Conseil municipal du 13 janvier 2025

L'an 2025 et le 13 janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de MELLEROY, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de SUARD Jacky, Maire.

Etaient Présents :

LECERF Michel, METIVIER Yvette, SUARD Thierry & BADELIER Alexis,
Adjoint(e)s au Maire,
BEAUDENON Alain, CHANTREL Alexandre, CHATON Alain, ESCORBIAC-GUENOT Françoise, PETIT JANKOWSKA Nadège,
JUQUET Amélie, LEDUC Bruno, PATILLAULT Danièle, VATIER Maud & VERITE Chrysèle,
Conseiller(e)s municipaux,
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) ayant donné procuration : LECERF Michel à SUARD Jacky, PATILLAULT Danièle à SUARD Thierry & VATIER Maud à Yvette METIVIER.

A été nommé(e) secrétaire : Bruno LEDUC

Nombre de membres	Afférents au Conseil municipal	15	Date de la convocation	06/01/2025
	Présents	10		06/01/2025
	Représentés	13		06/01/2025

Acte rendu exécutoire Après dépôt en procédure dématérialisée (@ctes) Le : 14 janvier 2025	Et publication ou notification Du : 16 janvier 2025
---	---

Objet(s) des délibérations - SOMMAIRE

- Présentation et adoption du RPQS 2023 Eau Potable ;
- Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif ;
- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;
- Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2025 ;
- Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune ;
- Projet City-stade – Financement demande aide Etat (DETR) et Département 45 ;
- Prestation « Cinéma en plein air » le Vendredi 4 juillet 2025 ;

Ouverture de séance & désignation du Secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un/une Secrétaire pris au sein du Conseil **Bruno LEDUC** est désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il/elle accepte.

Adoption du compte-rendu séance du 30 septembre 2024

Le compte-rendu de la séance du 30 septembre 2024, ne faisant l'objet d'aucune observation complémentaire, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Liste des Délibérations	
D2025-001	Présentation du Rapport 2023 sur le prix et la qualité du Service Public d'alimentation en Eau Potable
D2025-002	Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025
D2025-003	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
D2025-004	Tarifs communaux au 1 ^{er} janvier 2025
D2025-005	Droit de Préemption Urbain (DPU)
D2025-006	Projet de construction d'un plateau multisports de type « city-stade » Demande de subvention DETR/Département du Loiret
D2025-007	Cinéma Plein Air – Programmation séance 04 juillet 2025

2025-001 – Présentation du Rapport 2023 sur le prix et la qualité du Service Public d'alimentation en Eau Potable

Vu l'article L.2224-51 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Château-Renard en date du 18/10/2024 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'Eau Potable pour l'année 2023 ;

Après présentation du rapport au Conseil municipal de MELLEROY ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le rapport 2023 sur **prix et la qualité du service public de l'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Château-Renard (45).**

(Vote(s) Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2025-002 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025 de la Commune

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses d'équipement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 200 400.17 €, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 50 100,04€ (< 25% x 200 400.17 €).

Conformément aux textes applicables, le Maire peut être autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025, selon la répartition suivante :

Chapitre	Montants inscrits en 2024	Autorisation 2025
21	158 087 €	39 521.75 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

(Vote(s) Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2025-003 – Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Préambule :

Les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte, dues aux Agences de l'eau, disparaissent le 31 décembre 2024. Elles sont remplacées par trois nouvelles redevances à partir du 1er janvier 2025 : une sur la consommation d'eau et deux sur la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

Texte de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°CA-24-19 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Melleroy et la Saur (Saur France) entré en vigueur le 01 janvier 2018 portant, entre autres, les termes relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte, des eaux usées, raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée, par anticipation, sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à **0.089 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au délégataire du contrat d'affermage, soit **la Saur, SAUR France** en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du m3 d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré ;

DECIDE De fixer à **0.0267 HT /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

PREND ACTE que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

(Vote(s) Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2025-004 – Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2025

Considérant la proposition de vote des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2025 détaillée ci-après :

- Loyers communaux

La valeur de la moyenne de l'Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre 2024 correspond à une augmentation des loyers communaux de 3.26 %, le Maire propose une augmentation de la moitié de ce taux, soit 1.63% pour l'année 2025.

<u>Tableau des loyers</u>	01/01/2024 IRL 2 ^{ème} trim. 2022 = 1.99%	01/01/2025 IRL 2 ^{ème} trim. 2024 = 1.63 %
Logt 2 Rue de Triguères	480.63 €	488.45
Logt 3 Rue de Chrd	405.87 €	412.48
Logt 3bis Rue de Chrd	405.87 €	412.48
Logt 2 Rue de Chrd	532.08 €	540.75
Logt 2bis Rue de Chrd	469.15 €	476.79

IRL = Indice de Référence des Loyers

Concessions au cimetière	01/01/2024	01/01/2025
Inhumation en terre 30 ans	150 €	150 €
Inhumation en terre 50 ans	180 €	180 €
Inhumation en cavurne durée unique 50 ans	600 €	600 €

Prix du repas à la cantine scolaire	01/01/2024	01/01/2025
Montant du repas	3,90 €	3.90 €

Locations mobilières	01/01/2024	01/01/2025
Tente de réception	100 €	100 €

Locations immobilières				
Salle polyvalente	Personne physique ou morale Association extérieure à la commune		Personne physique ou morale Association de la commune	
Tarifs	01/01/2024	01/01/2025	01/01/2024	01/01/2025
Week-end	500 €	500 €	320 €	320 €
1 ^{ère} journée	400 €	400 €	220 €	220 €
2 ^{ème} journée	120 €	120 €	120 €	120 €
3 ^{ème} journée ou 1 journée en semaine	220 €	220 €	220 €	220 €
Forfait ménage	150 €	150 €	150 €	150 €
Caution ménage	150 €	150 €	150 €	150 €
Caution mobilier	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
Utilisation Vidéoprojecteur	80 €	80 €	80 €	80 €
Caution Vidéoprojecteur	600 €	600 €	600 €	600 €

Garderie périscolaire (hors mercredi et vacances scolaires)

Les tarifs du service de garderie périscolaire appliqués au 1^{er} septembre 2022 sont proposés sans augmentation au 1^{er} janvier 2025.

Tarif accueil du matin		Tarif accueil du soir	
Avant 8h	A partir de 8h	Coût à la ½ heure	Coût du goûter
2.10 €	1.35 €	0.80 €	0.50 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
ADOPTE les propositions des tarifs communaux ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2025.
CHARGE le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.*

(Vote(s) Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2025-005 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer le Droit de Préemption urbain sur son territoire afin de pouvoir intervenir sur le plan foncier. Il appartient à la commune de se prononcer par délibération sur l'application du Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones à construire délimitées par la carte communale en vigueur ainsi que sur les autres secteurs définis à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la carte communale approuvée le 23 mars 2006 ;

Considérant les périmètres de la zone constructible de la carte communale prévoyant la réalisation d'une réflexion globale de l'aménagement du centre bourg ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qui ont pour objets de lutter contre l'insalubrité de l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique local de l'habitat et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain au titre d'un programme communal d'amélioration de l'habitat en centre bourg. Le projet prévoit **l'acquisition de biens situés à Melleroy (45), 25 Grande Rue, composés de terrains et maison d'habitation d'une superficie totale de 1937 m²** ainsi cadastrés :

- section H n°0540 lieudit 25 Grande Rue d'une contenance de 22 m² ;
- section H n°0541 lieudit 25 Grande Rue d'une contenance de 240 m² ;
- section H n°0543 lieudit LE BOURG d'une contenance de 314 m² ;

- section H n°0545 lieudit LE BOURG d'une contenance de 458 m² ;
- section H n°0324 lieudit LE BOURG d'une contenance de 651 m² ;
- section H n°0325 lieudit 19 Grande Rue d'une contenance de 252 m² ;

La commune est désignée titulaire du Droit de Préemption.

En application de l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, sera ouvert en mairie un registre où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées au titre du Droit de Préemption ainsi que l'utilisation effective des biens.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article L.163-10 et R.163-8 du Code de l'urbanisme, l'EPCI compétente annexe sans délai par arrêté à la carte communale, les servitudes mentionnées à l'article L.161-1 du Code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article L.133-1 à 6, R.133-1 à 133-3 et R.163-9 du Code de l'urbanisme, assure les différentes formalités de publicité ;
(Vote(s) Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2025-006 – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PLATEAU MULTISPORTS DE TYPE CITYSTADE DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DEPARTEMENT DU LOIRET

Monsieur le Maire rappelle les termes du projet de construction d'un plateau multisports de type « City-stade » sur le site de la Salle polyvalente et à proximité immédiate de l'Ecole de Melleroy. Une estimation du projet est ainsi détaillée (montants HT) :

Terrassement dalle béton	21 300.00 €
Aménagement du plateau multisports	46 116.00 €
Options (gazon, mini-but, réhausse, basket et acier Composite)	17 742.00 €
Total	85 158.00 €

Monsieur le Maire précise que ce projet est éligible aux aides de l'Etat et du Département du Loiret et propose le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Taux
Travaux de terrassement et d'aménagement (options incluses)	85 158.00 €	100 %
Total dépenses	85 158.00 €	100 %
Ressources		
Etat DETR/DSIL	46 837.00 €	55 %
Département du Loiret	21 289.00 €	25 %
Autofinancement	17 032.00 €	20 %
Total ressources	85 158.00 €	100 %

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
ADOPTE le projet de construction d'un plateau multisports d'un montant HT de 85 158 € ;
ADOPTE le plan de financement ci-dessus ;
SOLLICITE une subvention de 46 837 € auprès de l'Etat, au titre de la DETR/DSIL ;
SOLLICITE une subvention de 17 032 € auprès du Département du Loiret au titre de l'aide aux communes à faible population ;
AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires et exécuter les démarches rattachées à la présente délibération.*

(Vote(s) Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2025-007 – CINEMA PLEIN AIR

Considérant le projet de proposer une séance de cinéma en plein air, au début de l'Eté 2025, le Maire présente le devis de l'Association Vox Populi de Château-Renard (45) d'un montant de 1236.50 €, ainsi détaillé

- Prestation (organisation, installation et démontage, projection, amortissement du matériel cinématographique : 700 €)
- Déplacement : 9 €
- Coût location du film demandé, soit « Les Petites Victoires » : 527.50 €

Vu la nécessité de réserver au plus tôt la prestation auprès de l'Association Cinéma Vox pour l'organisation de cette animation, le Maire sollicite l'avis des élus et demande le vote de l'assemblée.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir le devis proposé par l'Association Vox Populi de Château-Renard (45) pour un montant total de 1236.50 € ;

AUTORISE le Maire à signer le devis ;

PRECISE que cette dépense sera prévue au budget primitif 2025 de la commune.

(Vote(s) Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

INFORMATIONS DIVERSES

- Mise en place des permanences des élus pour le remplacement de Mme ROIGNANT Amanda, à la cantine scolaire, pendant son stage d'intégration à la fonction publique du 20 au 31 janvier 2025 ;
- Demande que le ménage soit fait au moins une fois par mois, à la Bibliothèque municipale ;
- Commission des chemins à prévoir au titre de la prévision du Programme Voirie 2025

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance close à 22h30.

Emargements

BADELIER Alexis	4^{ème} Adjoint au maire	
BEAUDENON Alain	Conseiller municipal	
CHANTREL Alexandre	Conseiller municipal	Abs
CHATON Alain	Conseiller municipal	
ESCORBIAC-GUENOT Françoise	Conseiller municipal	
JANKOWSKA-PETIT Nadège	Conseiller municipal	
JUQUET Amélie	Conseiller municipal	
LECERF Michel	1^{er} Adjoint au maire Secrétaire de séance	AE Procuration SUARD Jacky
LEDUC Bruno	Conseiller municipal	
METIVIER Yvette	2^{ème} Adjoint au maire	
PATILLAULT Danièle	Conseiller municipal	AE Procuration SUARD Thierry
SUARD Jacky	Maire	
SUARD Thierry	3^{ème} Adjoint au maire	
VATIER Maud	Conseiller municipal	AE Procuration METIVIER Yvette
VERITE Chrystèle	Conseiller municipal	Abs